



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Service environnement**

Unité milieux naturels et biodiversité  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 10 juin 2022

## MOTIFS DE LA DECISION

**suite à la consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : arrêté préfectoral portant sur le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

L'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 a été soumis, par voie électronique, à la consultation du public du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus, à l'appui d'une note de présentation.

Les membres de la Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, avaient été préalablement consultés le 3 mai 2022, et émis un avis unanimement favorable sur la reconduction de l'inscription du sanglier et du pigeon ramier sur la liste complémentaire des ESOD pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sur l'ensemble du territoire départemental, avec :

- pour le **sanglier**, possibilité de le détruire durant le mois de mars 2023 sur autorisation préfectorale individuelle, avec bilan obligatoire des prélèvements à transmettre à la DDT pour le 10 avril suivant ;

- pour le **pigeon ramier**, possibilité de le détruire mais uniquement sur et à proximité des cultures sensibles ciblées (à savoir semis de pois, soja, tournesol, colza, sorgho et maïs), comme suit :

. sans formalité administrative, de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2023, avec bilan obligatoire des prélèvements à transmettre à la DDT pour le 10 avril suivant ;

. du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023, s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan obligatoire des prélèvements à transmettre à la DDT pour le 10 juillet suivant.

La consultation du public a suscité 4 contributions, dont 3 favorables au classement et aux conditions de destruction à tir proposées, dans le principal objectif de limiter les dégâts à l'activité agricole pour les deux espèces ciblées.

Ces contributions ne conduisent pas à modifier l'arrêté préfectoral portant sur le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, qui s'inscrivent dans le respect des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement.

La cheffe du service environnement,



Clémence Meyruey